

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00212

Numéro SIREN : 438 749 541

Nom ou dénomination : 2 F 2 G

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2024 sous le numéro de dépôt 1710

2 F 2 G
Société à responsabilité limitée au capital de 105 000 euros
Siège social : 703 Route d'Agen 47240 LAFOX
438 749 541 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1^{er} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier mars,
A 14 heures,

La société **JCF HOLDING**, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 703 Route d'Agen, Terrefort, 47240 LAFOX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 811 100 809, représentée par Monsieur Jean-Charles FAURE en sa qualité de co-gérant,

Propriétaire de la totalité des 2 100 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la société 2 F 2 G,

Associé unique de ladite Société,

A titre liminaire, il est rappelé que :

- *Monsieur Romain SDRIGOTTI a cédé la totalité de ses parts sociales par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2024 à la Société JCF HOLDING, qu'en conséquence, la Société SARL 2 F 2 G est ainsi passée d'une forme pluripersonnelle à une forme unipersonnelle ;*
- *Monsieur Romain SDRIGOTTI a remis sa lettre de démission de ses fonctions de cogérant en date du 1^{er} juin 2023 et a quitté ses fonctions de gérant à compter du 1^{er} décembre 2023.*

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de la cession de parts sociales en date du 1^{er} mars 2024 ;
- Modification de l'article 7 des statuts corrélativement à une cession de parts sociales ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date du 1^{er} mars 2024 à LAFOX, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession de la totalité des parts appartenant à Monsieur Romain SDRIGOTTI, soit CENT (100) part sociales à la société JCF HOLDING, devenue associée unique de la Société, l'associée unique constate la réalisation de la cession intervenue le 1^{er} mars 2024 et constate que ladite cession a été rendue opposable ce jour à la Société.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de la décision précédente, décide de modifier, de plein droit l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 €)**, divisé en **DEUX MILLE CENT (2 100)** parts égales de **CINQUANTE (50) Euros chacune**, libérées en totalité de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 2 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.*

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2024 à LAFOX, portant sur la cession de CENT (100) parts sociales, les parts sociales sont entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la SARL JCF HOLDING, numérotées de 1 à 2 100. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

La société **JCF HOLDING**
Représentée par son cogérant
Monsieur Jean-Charles FAURE

2 F 2 G

**SARL au capital de 105 000.00 €
Siège Social : 703, Route d'Agen
47240 LAFOX**

SIREN N° 438.749.541 – RCS AGEN

STATUTS MIS A JOUR

Par décisions de l'Associée unique en date du 1^{er} mars 2024

Cession de parts sociales (Article 7 : Capital social)

« Copie certifiée conforme »

**M. Clément FAURE
Cogérant**

2 F 2 G
SARL au capital de 105 000 euros
Siège Social : 703, Route d'Agen
47240 LAFOX

SIREN N° 438.749.541 – RCS AGEN

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Joël Raymond FEUTRIER, commerçant et Madame Jeanine MASET commerçante, son épouse, demeurant ensemble à VALENCE D'AGEN Impasse Balette numéro 14
Nés tous deux à VALENCE D'AGEN

Monsieur FEUTRIER le 22 Novembre 1961

Madame FEUTRIER le 26 Septembre 1958

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOUSSIE notaire à VALENCE D'AGEN préalablement à leur union célébrée à la mairie de VALENCE D'AGEN le 26 Septembre 1998, sans modification depuis.

Monsieur Gérard GUAZZINI, salarié et Madame Caroline LOMBART commerciale EDF son épouse, demeurant, ensemble à MONTAUBAN Chemin Saint Pierre numéro 66 Résidence Ravel

Nés :

Monsieur GUAZZINI à MARTIGUES (13) le 11 Septembre 1966

Madame GUAZZINI à CHAMALIERES (63) le 29 Février 1972

Mariés tous deux sans contrat à la mairie de LEMPDES (63) le 30 Mai 1998, sans modification depuis.

Monsieur Thierry GRABARSKI, mécanicien, époux de Madame Nadège COURTADE, avec laquelle » Il demeure à PUYMIROL 47270 30 rue d'Orléans

Né à AGEN le 17 Août 1975

Marié avec Madame Nadège COURTADE sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître VONACHEN, notaire à PUYMIROL (47) et préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE (47) le 19 Août 2000

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la vente, la réparation et la location de cycles et accessoires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou

d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 2F2G ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 703, Route d'Agen – 47240 LAFOX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CRCA Agence de Valence d'Agen ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque le 27 juin 2001

- Par Madame Jeanine FEUTRIER née MASET, la somme de six mille quatre cents euros, ci 6400
- Par Monsieur Joël FEUTRIER, la somme de six mille quatre cents euros, ci 6400
- Par Monsieur et Madame Gérard GUZZINI, la somme de mille six cents euros, ci 1600
- Par Monsieur Thierry GRABARSKI, la somme de mille six cents euros, ci 1600

Total des apports lors de la constitution, seize mille euros.

Il est apporté, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2006, une somme de quatre mille euros en numéraire

- Par Monsieur Jean-Charles FAURÉ, la somme de quatre mille euros, ci 4000

Intervention de Madame Caroline GUZZINI susnommée et domiciliée qui déclare avoir été avertie, préalablement à cet apport de l'opération d'apport en numéraire à la présente société, envisagée par

son époux. En application de l'article 1832-2 du CC, Madame GUAZZINI confirme son intention de ne pas devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Il résulte de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2015 que le capital social a été augmenté d'un montant de CINQ MILLE Euros (5.000,00 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par création de CENT (100) parts sociales nouvelles, numérotées de 2.001 à 2.100, portant ainsi le capital social de 100.000,00 € à 105.000,00 €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 €), divisé en DEUX MILLE CENT (2.100) parts égales de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 2 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

Suivant acte sous seing privé en date du 1er mars 2024 à LAFOX, portant sur la cession de CENT (100) parts sociales, les parts sociales sont entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la SARL JCF HOLDING, numérotées de 1 à 2 100.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courant ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ses limitations soient opposables au tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Joël FEUTRIER demeurant à VALENCE D'AGEN, Impasse Balette
Madame Jeanine FEUTRIER née MASET demeurant à VALENCE D'AGEN, Impasse Balette
Monsieur Jean-Charles FAURE demeurant à AGEN,
Sont nommés gérants de la Société pour une durée non limitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Madame FEUTRIER et Messieurs FEUTRIER et FAURE déclarent chacun en ce qui les concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement des tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2001. Le second exercice commencera le 1^{er} Janvier 2002 pour se terminer le 30 Septembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés et par dérogation conventionnelle aux dispositions légales, également entre les associés soit un quart chacun ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**Statuts adoptée par acte sous-seing privé du 27 juin 2001 à LAFOX (47)
Enregistrés à MONTAUBAN (82), le 6 juillet 2001 (Folio 56 Bordereau 547 n°2)**

- **Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2015 (Augmentation du capital social)**
- **Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2015 (apports en nature de titres 2F2G à la Sarl JCF HOLDING)**
- **Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2018 (Cession de parts sociales)**
- **Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 janvier 2019 (Cession de parts sociales)**
- **Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2020 (Cession de parts sociales et modification du libellé de l'adresse du siège social suite à décision administrative)**
- **Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2022 (Cession de parts sociales)**
- **Modifiés par l'Associée unique en date du 1^{er} mars 2024 (Cession de parts sociales)**

« Copie certifiée conforme »

**M. Clément FAURE
Cogérant**